

10. Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

Décision : BC-13/10 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

Contexte :

Dans la décision BC-13/10, la Conférence des Parties s'est, entre autres, félicitée des activités de mise en œuvre et d'application entreprises par le Secrétariat ainsi que de la participation énergique des organismes et des réseaux chargés de l'application des dispositions aux activités destinées à prévenir et combattre le trafic de déchets dangereux et autres déchets et a invité ces organismes et réseaux à continuer de collaborer avec le Secrétariat dans le cadre des activités menées pour aider les Parties à prévenir et combattre le trafic. La Conférence des Parties a encouragé les Parties à continuer de communiquer au Secrétariat les textes des législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et appliquer la Convention. La Conférence des Parties a également invité les Parties à mettre en commun, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet.

En outre, la Conférence des Parties a invité les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, y compris les listes nationales, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importations et d'exportations demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, de le faire dès que possible et de signaler toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations, au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du questionnaire révisé pour la transmission d'informations par l'intermédiaire des correspondants désignés.

Suite donnée :

	Demandes d'information	Répondants	Méthodes de communication des informations	Dates limites de communication des informations
a)	Les Parties sont encouragées à continuer de communiquer au Secrétariat les textes des législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et appliquer la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée ; veuillez communiquer les informations au plus tard le 31 août 2018 afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties sont invitées à mettre en commun, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée ; veuillez communiquer les informations au plus tard le 31 août 2018 afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

c)	Les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, y compris les listes nationales, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importations et d'exportations demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, de le faire dès que possible et de signaler toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations, au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du questionnaire révisé pour la transmission d'informations par l'intermédiaire des correspondants désignés.	Parties	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée ; veuillez communiquer les informations au plus tard le 31 août 2018 afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.
----	---	---------	--	---

Points de contact :

Pour les informations sur les législations nationales et autres mesures, les définitions nationales et les restrictions et interdictions en matière d'importations et d'exportations :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : yvonne.ewang@brsmeas.org, Tél. : + 41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour les informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite et la notification des cas avérés de trafic :

M^{me} Juliette Voinov Kohler (E-mail : juliette.kohler@brsmeas.org, Tél. : + 41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).